

Arrêté modifiant le contrat-type de travail pour l'agriculture (CTT-Agri)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 359 et suivants du code des obligations (CO) ;

vu l'article 45 de la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr), du 28 janvier 2009 ;

vu l'article 18, alinéa 2, de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage, du 25 mai 2004 ;

vu l'avis des associations professionnelle et des sociétés d'utilité publique intéressées ;

vu le résultat de la mise à l'enquête publique du projet de modification du contrat-type de travail pour l'agriculture, à laquelle il a été procédé dans la Feuille officielle de la République et Canton de Neuchâtel, le 8 novembre 2019 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête:

Article premier Le contrat-type de travail pour l'agriculture, du 27 novembre 2002, est modifié comme suit:

Art. 7 Temps de travail

¹La durée hebdomadaire de travail est de 52 heures en moyenne sur l'année dans les exploitations avec garde de bétail et de 50 heures pour les autres.

²Le travailleur jouit d'un repos nocturne ininterrompu de 9 heures au moins. Pour le personnel de moins de 19 ans révolus, cette durée est portée à 10 heures.

³Les heures supplémentaires ordonnées par l'employeur sont soumises au régime suivant :

- a) jusqu'à 50 heures par année : elles doivent être compensées par un congé ou des vacances supplémentaires de même durée ou rémunérées au cours de l'année de service ;
- b) dès la 51^{ème} heure par année : elles doivent être compensées par un congé ou des vacances supplémentaires d'une durée majorée de 25 % ou rémunérées par un salaire majoré de 25 % au cours de l'année de service.

Art. 13 Genre et montant du salaire

¹Le salaire brut minimum s'élève à 17 francs par heure ou à 3'684 francs par mois.

²Le salaire est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation (IPC) du mois d'août de l'année précédente, l'indice de base étant celui du mois d'août 2014.

³Si l'employé vit dans le ménage de l'employeur, la nourriture et le logement sont parties intégrantes du salaire. La nourriture et le logis sont pris en compte selon les taux de l'AVS.

⁴Lors de la fixation du salaire, les allocations de famille et pour enfants ne sont pas prises en considération. Elles sont versées intégralement à l'employé, sans aucune déduction.

Art. 16

Abrogé

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 octobre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND